



IMIO012737000012705

PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS  
COMMUNE DE DOUR

## ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 26 mars 2020

Le Collège Communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 130 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que **l'entreprise EUROVIA** sise rue du Canon, 70B à 7536 VAULX, entreprend **des travaux de réaménagement et réfection totale de la rue Grande et Général Leman à 7370 DOUR du 16 mars au jusqu'au 31 août 2020 pour les PHASES 1 et 2** ;

Considérant le réaménagement de la voirie appelée Chemin du Terril - Voie D'Hainin ;

Considérant la possibilité de dévier une partie de la circulation locale depuis la rue Camille Moury vers la RN 549 (rue de Boussu) sans passer par le centre de Dour ;

Considérant l'avis favorable de la zone de police pour autoriser une déviation des véhicules légers (interdire la déviation pour les 3T,5 et plus) par cette rue à la condition de mettre celle-ci en un seul sens de circulation venant de la rue Camille Moury vers Boussu ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et, notamment, de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le collège ;

Considérant que l'autorisation de voirie détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

## DECIDE :

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers :

- Art. 1 : - La voie d'Hainin sera mise en un seul sens de circulation venant de la rue Camille Moury vers le Chemin du Terril et la Rue de Boussu.
- Le panneau « circulation locale » sera masqué.
  - La vitesse sera limitée à 30 km/heure.
  - La circulation des véhicules de 3.5T et plus sera interdite.

Ces mesures seront matérialisées par la pose de balises et de barrières frontales conformes au règlement de police de la circulation routière et la pose de signaux F41 « déviations vers Boussu », C21 « interdit 3T5 et + », F19, C43 « 30 km/heure », C45.

- Art. 2 : Le Chemin du Terril, depuis la rue de Boussu (RN549) sera mis en voie sans issue à 150 mètres pour permettre l'accès aux deux écoles (Athénée et IEPS).
- Il sera interdit de circuler au-delà de cette limite. L'accès aux habitations se fera depuis la Voie d'Hainin venant de la rue Camille Moury.
  - La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Ces mesures seront matérialisées par la pose de balises et de barrières frontales conformes au règlement de police de la circulation routière et la pose de signaux F45 + annotation 150 mètres, C31a, C31b et C1 pour l'entrée de la voie d'Hainin, C43 « 30 km/heure », C45.

- Art. 3 : La signalisation sera placée par le service des travaux de la commune, sous sa responsabilité. En tout état de cause, la présente ordonnance est délivrée **du mercredi 01 avril 2020 au mardi 30 juin 2020** et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée à l'Administration communale.

- Art. 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.


- Art. 5 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

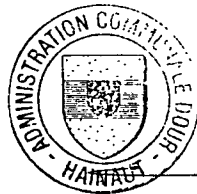
- Art. 6 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.
- Art. 7 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.
- Art. 8 : Chaque fois que les autorités communales estimeront que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, elles pourront adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle autorisation de voirie.
- Art. 9 : La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux, le cas échéant, ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.
- Art. 10 : La présente ordonnance temporaire sera transmise au Chef de Corps de la zone de police, à la zone de secours.
- Art. 11 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Par le Collège communal,

Pour extrait certifié conforme délivré le 27 mars 2020

La Directrice générale,

  
Carine NOUVELLE



Le Bourgmestre,

  
Carlo DI ANTONIO